



Convention d'objectifs
Entre
La Ville d'Hennebont et L'association Basket Club Hennebontais

Entre les soussignés :

La Ville d'Hennebont, sis 13 place Maréchal Foch CS130 56704 Hennebont, représentée par son maire André HARTEREAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal

Ci-après désignée « la ville » d'une part,

Et

L'association Basket Club Hennebontais, régie par la loi 1901, dont le siège social est située 5, rue nationale - 56700 HENNEBONT et représentée par ses co-président Emmanuel LE BELLEC, Yohann PELLARIN.

Ci-après désignée « l'association » d'autre part

PRÉAMBULE :

L'association Basket Club Hennebontais dispose d'une équipe fanion seniors qui évolue en championnat de nationale 3 depuis 2019.

Ce niveau de compétition l'amène à véhiculer l'image et la notoriété de la Ville d'Hennebont largement au-delà du territoire local.

L'association organise également en direction de la population d'Hennebont le développement et la promotion du basket sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique :

- En favorisant à la fois l'encadrement, la formation et perfectionnement de tous ses membres et cadres bénévoles ou salariés et les actions de formation et d'organisation utiles au développement de cette pratique au plus haut niveau.
- En maintenant et resserrant les liens sociaux entre leurs adhérents et plus largement avec la Ville et sa population.
- En adhérant à tout dispositif municipal ou de toute autre collectivité ou organisme public ayant pour vocation de permettre aux jeunes de bénéficier de réductions de cotisation (coupons sports, etc...).

- En contribuant à l'animation sportive de la Ville d'Henri d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles portées par cette dernière ou bien en collaborant aux dispositifs gouvernementaux relayés par la Ville.

La Ville d'Hennebont consciente du travail réalisé et des résultats obtenus est soucieuse dans le cadre de sa politique sportive d'affirmer son soutien à l'association.

Elle souhaite attribuer à cette dernière différentes aides afin de l'accompagner dans son développement.

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE LA VILLE D'HENNEBONT

La Ville d'Hennebont s'engage à soutenir et accompagner l'association dans les domaines suivants :

➤ **Subventions**

Pratique de haut niveau :

La Ville apportera son soutien financier à hauteur de 7 500 € annuel pour permettre à l'association de faire face à ses charges de fonctionnement tant qu'elle évoluera à un niveau de compétition égal à la Nationale 3. La période de référence est la saison sportive, soit du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

➤ **Subventions autres :**

D'autres aides financières peuvent être accordées à l'association ; subvention de fonctionnement (enveloppe OMS), sport jeunes et haut niveau, manifestations exceptionnelles, manifestations récurrentes, Politique de la Ville mais devront faire l'objet de demandes spécifiques. Elles ne font pas l'objet de la présente convention.

➤ **Aide en Nature :**

Mise à disposition des installations municipales selon leurs destinations et en fonction des disponibilités

Mise à disposition de matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

➤ **Aide à la communication :**

En soutenant autant que possible les actions de promotions de l'association à l'aide de supports municipaux selon un programme défini avec la direction de la communication et pour des initiatives exceptionnelles.

ARTICLE 2 DISPOSITION SPECIFIQUE A LA SUBVENTION

Alinéa 1

Le montant de la subvention sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Ainsi ce montant pourra, chaque année :

- Etre maintenu
- Etre diminué au regard des objectifs fixant le niveau de pratique à maintenir.
- Etre réévalué si des objectifs supérieurs sont atteints ou si de nouveaux objectifs sont envisagés d'un accord commun.

Les montants des aides accordées par la Ville au titre de la pratique des sports collectifs sont fixés de la manière suivante :

Nationale 3	Nationale 2	Nationale 1	Pro B	Pro A
7 500€	10 000€	12 500€	17 500€	22 870€

Alinéa 2

Le versement de la subvention sera mandaté en 1 fois dans les 2 mois qui suivent la signature de la présente convention et chaque année après le vote des subventions par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Outre l'exigence liée à la participation au Championnat de Nationale 3 minimum pour bénéficier d'une subvention, il est convenu des objectifs suivants.

L'association s'engage à réaliser et/ou à participer au profit de ses adhérents et des habitants, à l'exercice d'une mission citoyenne dans le respect des principes de laïcité

- 1) En organisant des activités liées à la pratique du basket (compétitions, loisirs, santé) pour le plus grand nombre ; elle contribue avec la Ville à l'égalité d'accès aux pratiques et ainsi qu'au bien-être physique et à la santé de la population.
- 2) En favorisant la parité à tous les niveaux, en luttant contre toutes formes de discriminations, en menant des actions en direction des publics issus des quartiers prioritaires, en agissant pour l'égalité d'accès aux pratiques et la lutte contre la violence et le dopage dans le sport.
- 3) En maintenant et en développant une politique de formation à l'arbitrage ou toute autre formation susceptible de permettre la pérennisation du niveau et la richesse de l'encadrement technique et administratif de l'association.
- 4) En organisant des manifestations, en participant activement à celles mises en place par la Ville ; en pérennisant, voir en développant des actions d'initiation et de sensibilisation à la pratique du basket en milieu scolaire.
- 5) En veillant et en collaborant conformément aux conventions de mise à disposition d'équipements sportifs, au respect des lieux, des personnes et des règlements en vigueur.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs ci-avant fixés.

ARTICLE 4 MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE

Alinéa 1 : Contrôle

La direction de l'association devra gérer sagement les finances de cette dernière.
En aucun cas et pour quel que motif que ce soit, la Ville ne sera tenue de prendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant sa résiliation.

L'association devra fournir à la Ville les documents désignés ci-dessous

- Le programme d'actions prévisionnel et le rapport d'activités permettant de prendre connaissance du respect des objectifs fixés à l'article 3.
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur faisant notamment apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association intégrant la demande de subvention faite à la Ville ainsi que les autres sources de financement.

Alinéa 2 : Evaluation

- L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors d'une réunion spécifique annuelle en présence du représentant de la Ville et de la direction de l'association et leurs administrations respectives.
- Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3, sur l'impact des actions de l'association ou au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt communal.
- Cette évaluation porte le nom de « compte rendu qualitatif »

ARTICLE 5 CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage également à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles qui concourent à contribuer à la réalisation des engagements définis à l'article 3.

L'association devra transmettre à la Ville toute modification de ses statuts ou de ses instances dirigeantes.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Ville peut suspendre ou diminuer les montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de sa signature, sauf en cas de résiliations telles que prévues à l'article 8 de la présente convention. La présente convention deviendrait caduque si, pour toute raison, l'association renonçait à ses ambitions de pratique de Haut niveau (niveau inférieur à la nationale 3).

ARTICLE 7 AVENANT

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera portée devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Hennebont, le
En deux exemplaires originaux

Pour les co-présidents de l'association

Les co-présidents,

Emmanuel BELLEC, Yohann PELLARIN

Pour le Maire de la commune
d'Hennebont

Le Maire

André HARTEREAU